



## **Communication No. 36/2006 (CERD)**

### **Déclarations d'une députée**

#### **Grief**

Etat concerné :

- Danemark

Violation de:

- Requête irrecevable

#### **Résumé**

La Convention se n'applique pas aux cas de discrimination basés seulement sur la religion.

## Faits / Histoire du procès

Une députée au parlement danois a publié sur son site internet les propos suivants :

« ...parce qu'ils pensent que c'est nous qui devons nous soumettre à l'Islam et qu'ils sont confortés dans leur idée par leurs prédicateurs et leurs dirigeants. (...) Quoi qu'il en soit, ils croient qu'ils ont le droit de violer des filles danoises et de tuer des citoyens danois. »

Dans le même texte, la députée fait la déclaration suivante sur le renvoi des jeunes émigrés vers des prisons russes : « Vu que cette solution n'est valable qu'à court terme , lorsqu'ils reviendront, ils seront encore plus déterminés à tuer des Danois. »

Un autre article publié sur le site contient les propos suivants: « Nous pouvons consacrer des milliards de couronnes et un temps infini à l'intégration des musulmans dans notre pays, le résultat est le même que celui que les médecins observent. Le cancer ne cesse de se propager pendant que nous palabrons. »

Sur le site internet il y a d'autres déclarations contenues dans un livre publié par la députée parlementaire intitulé « En un mot – une déclaration politique ». Les affirmations sont les suivantes : « Nous sommes victimes de nos propres lois relatives « aux droits de l'homme » et sommes contraints de voir notre culture et notre système de gouvernement céder devant une force supérieure basée sur mille ans de dictature, un pouvoir clérical » « Le cours des choses est tangible. Il peut être mesuré. Mais les moyens musulmans pour atteindre l'objectif de la troisième guerre sainte (troisième Jihad) qui se déroule actuellement, sont secrets. »

La députée a ensuite retiré le contenu du site internet. Dans une interview, elle a pourtant confirmé son point de vue. L'interview est apparue sous forme d'article contenant les phrases suivantes :

(Journaliste) « Combien sont-ils ceux qui croient qu'ils ont le droit de violer des filles danoises ? »

(Députée) « Je n'en sais rien. Cela doit être envisagé à la lumière du fait qu'il est dit dans certains passages du Coran que l'on peut se comporter comme on veut à l'égard des femmes dans un esprit machiste. C'est une façon rhétorique d'exprimer les choses par rapport au texte du Coran. »

(Journaliste) « Vous affirmez qu'il est permis par le Coran de violer les filles danoises ? »

(Députée) « Je dis que le Coran permet d'utiliser les femmes comme on le veut. »

(Journaliste) « Combien de filles danoises sont violées par des musulmans ? »

(Députée) « Je n'ai pas d'idée précise sauf qu'il est de notoriété publique qu'il y a eu un viol dans les toilettes d'un palais de justice. C'est un exemple concret. Combien il y a eu de viols, je l'ignore. Mais on sait aussi d'après les affaires judiciaires qu'il y a eu des viols. »

(Journaliste) « Mais s'il semble que d'après le Coran le viol soit plus ou moins permis on devrait être en mesure de donner beaucoup plus d'exemples à ce sujet. »

(Députée) « Je ne dis pas que c'est une pratique systématique mais que c'est ce qui peut arriver. »

(Journaliste) « Dans le chapitre que vous avez retiré vous écrivez que nos lois nous interdisent de les tuer. Est-ce que c'est cela que vous souhaitez le plus ? »

(Députée) « Non, mais j'ai tout à fait le droit de l'écrire. J'ai le droit d'écrire tout ce que je veux. S'ils violent et tuent d'autres gens comme ils le font avec des attentats-suicides, etc... et bien nous ne sommes pas autorisés à en faire de même dans notre pays, le sommes-nous ? »

Le requérant est de nationalité danoise, ressortissant du Pakistan et il est musulman pratiquant. Le Centre de documentation et de conseil en matière de discrimination raciale a déposé, au nom du requérant, trois plaintes contre la députée pour la violation de la disposition pénale qui interdit les déclarations racistes. La première plainte portait sur les déclarations apparues sur le site internet. La deuxième plainte portait sur les passages cités du livre de la députée et la troisième plainte sur l'interview.

La première plainte a été rejetée par la police de Copenhague pour cause de preuves insuffisantes pour démontrer que la députée avait l'intention de diffuser ses déclarations sur internet. Elle n'était pas mise au courant de la publication des déclarations. Le Webmaster a pris la responsabilité de cette publication et a été inculpé. Le procureur public a confirmé la décision de la police.

La deuxième plainte a été rejetée par la police pour cause de preuves insuffisantes. Selon la police, le livre ne contenait pas d'affirmations susceptibles de violer l'article pénal contre les déclarations racistes.

La troisième plainte a aussi été rejetée pour cause de preuves insuffisantes. La police a pris en considération, dans sa décision, la liberté d'expression et le principe de la liberté des débats. En plus, la police affirme que le livre rentre dans le contexte du débat public sur les étrangers. Le procureur public régional confirme la décision de la police de ne pas poursuivre la députée en justice.

Le requérant porte plainte auprès du Comité et invoque la violation du paragraphe 1d) de l'art. 2, de l'art. 4a) et de l'art. 6 de la Convention.

Dans ses observations, l'Etat affirme que la requête est irrecevable, car le requérant n'a pas démontré la violation et il n'a pas épuisé les voies de recours interne en ce qui concerne la plainte à l'égard du livre de la députée.

L'Etat conteste la violation des articles, notamment le manque d'enquête approfondie dans les cas cités. Il fait valoir que l'examen fait par les autorités, satisfait les conditions de la Convention.

À l'égard du site internet, la police a clos l'enquête car elle n'avait pas de preuves suffisantes. Dès lors, ils ne peuvent poursuivre une personne que s'ils ont la quasi-certitude que des poursuites permettront d'obtenir une condamnation. L'Etat fait valoir les mêmes arguments au regard des autres plaintes. En plus, il précise par rapport à l'interview, que la liberté d'expression est fondamentale pour un politicien. Les déclarations faites n'ont pas été jugées comme insultantes ou dégradantes.

## **Position du Comité**

### *Sur la recevabilité de la Communication*

Les déclarations se rapportent spécifiquement au Coran, à l'Islam et aux musulmans en général, sans aucune référence à la race, couleur, l'ascendance ou à l'origine nationale ou ethnique. Le Comité ajoute qu'aucun groupe national ou ethnique n'était visé par les déclarations faites.

Les déclarations ont comme objet la religion. Le Comité rappelle qu'il est compétent pour trancher des affaires de discrimination raciale, mais que la Convention ne s'applique pas aux cas de discrimination fondée sur la religion. Le Comité précise encore que l'Islam n'est pas une religion pratiquée par un groupe unique qui pourrait être identifié par la race, couleur, ascendance ou origine nationale ou ethnique.

Même si le Comité n'est pas compétent pour trancher sur cette affaire, il note le caractère offensant des déclarations incriminées et rappelle que le droit à la liberté d'expression comporte aussi des devoirs et responsabilités.

## **Décision**

La communication est irrecevable.